

Comm.



COMMUNE
DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

TÉL. 71282
CHÈQUE POSTAL 20-1361

Arrêté complémentaire concernant
la circulation

Le Conseil communal de Chézard-Saint Martin,
Vu la Loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du
13 novembre 1962,
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963,
Vu l'arrêté communal sur la circulation du 5 juillet 1967,

a r r ê t e :

Article premier.- Sens interdit (signal 202)

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la nouvelle route reliant la route des Esserts à celle du Grand-Chézard; sens interdit Est Nord-Ouest.

Art. 2.-

Cette route est déclassée par un signal No. 217 (Stop) à sa jonction avec la route du Grand-Chézard.

Art. 3.-

Le parcage des véhicules est interdit des deux côtés de cette route, sur toute sa longueur.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la Loi.

Art. 5.-

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par le Chef du Département cantonal des Travaux Publics.

Chézard-Saint Martin, le 26 juin 1968

SANCTIONNÉ CE JOUR

Nouchâtel, le 23 JUIL 1968

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean

Au nom du Conseil communal:

Le Secrétaire,

Le Président,